

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE-CEDEX
Tél. : 61.33.40.00

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace
et du cadre de vie

Réf. : DACI/SV/SJ
Tél. : 61.33.39.82

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées

VU les arrêtés préfectoraux des 10 juin 1966 et 24 janvier 1983 et les récépissés de déclaration du 3 mars 1988 et 1er août 1989 règlementant les activités que la société GACHES CHIMIE exploite avenue de la gare à ESCALQUENS ;

VU la demande présentée par la société GACHES CHIMIE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modernisation de son usine d'ESCALQUENS ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 janvier au 11 février 1993 par la commission d'enquête, composée de M. Jean BOURDEL : président et de MM. Gérard GUILLOT et Auguste GUILLOU : assesseurs, désignée à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse ;

VU l'avis émis par le conseil municipal d'AUZEVILLE-TOLOSANE le 19 janvier 1993 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de BELBERAUD le 14 janvier 1993 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de CASTANET-TOLOSAN le 18 décembre 1992 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de DEYME le 13 janvier 1993 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal d'ESCALQUENS le 21 décembre 1992 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de FOURQUEVAUX le 13 janvier 1993 ;

.....

VU l'avis émis par le conseil municipal de MONTLAUR le 8 février 1993 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal d'ODARS le 8 janvier 1993 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de POMPERTUZAT le 8 février 1993 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de RAMONVILLE SAINT-AGNE le 24 février 1993 ;

LES conseils municipaux d'AUZIELLE, LABEGE, PECHABOU et SAINT-ORENS DE GAMEVILLE consultés ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 12 janvier 1993 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental du travail et de l'emploi le 27 janvier 1993 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 3 février 1993 ;

LE directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur régional de l'environnement consultés ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 23 février 1994 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 mars 1994 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne.

- A R R E T E -

Article 1 - La société GACHES CHIMIE est autorisée à exploiter à ESCALQUENS, 17 avenue de la gare, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, les installations reprises dans les tableaux ci-après :

Nature de l'activité	repere sur le plan	volume/masse maximale	rubrique	régime
Stockage de substances et préparations toxiques solides	D 08	100 t	1131 1.b	A
Stockage de substances et préparations toxiques liquides	D 08	50 t	1131 2.b	A
Emploi et stockage de l'ammoniac en recipients de capacité unitaire supérieure a 50 kg	F 1	2 t	1136 3	A
Stockage du chlore en recipient de capacité unitaire inférieure a 60 kg	D 08	960 kg	1138 4.a	A
Stockage de substances et préparations comburantes	D 08	190 t	1200 2.b	A
Stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 3 et stabilité thermique S3	D 08	5 t	1212 5.a	A
Stockage d'oxygene en bonbonnes	D 08	50 t	1220 3	D
Nitrate d'ammonium	D 08	50 t	1330 3	D

Stockage d'hydrogene en bonbonnes	D 07	20 t	1410 2	A
Stockage d'acetylene en bonbonnes	D 07	20 t	1418 2	A
Stockage de solides inflammables	D 08	20 t	1450 2	A
Stockage de carbure de calcium	D 05	15 t	1455	D
Stockage d'acide acetique a plus de 50 % chlorhydrique a plus de 20 % formique a plus de 50 %, nitrique a plus de 25 %, mais moins de 70 %, sulfurique a plus de 25 %, anhydride acetique	Cuves IH3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10	350 t	1611 1	A
Stockage de lessives de soude	Cuves IG 1, 2 et 4	200 t	1630 1	A
Stockage d'aluminium en poudre et grenailles	D 05	2 t	1450-2a	A
Stockage de charbon actif	D 01	2 t	1450-2a	A
Dechets industriels provenant d'installations classees transit	D 09	35 m ³	167-a	A
Depot aerien de liquides inflammables de 1ere categorie	voir detail en annexe	850 m ³	253	A
Depot aerien de liquides inflammables de 2eme categorie		410 m ³		-
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	C 03	1800 m ³ /h	1434-2	A

Article 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 9 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'ESCALQUENS, ainsi que dans les mairies d'AUZIELLE, AUZEVILLE-TOLOSANE, BELBERAUD, CASTANET-TOLOSAN, DEYME, FOUQUEVAUX, LABEGE, MONTLAUR, ODARS, PECHABOU, POMPERTUZAT, RAMONVILLE SAINT-AGNE et SAINT-ORENS DE GAMEVILLE pour y être consultée par tout intéressé.

Article 10 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 13 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Article 14 - Les arrêtés des 10 juin 1966 et 24 janvier 1983 et les récépissés des 3 mars 1988 et 1er août 1989 sont abrogés.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire d'ESCALQUENS,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne



Claude PIERRET

19 MAI 1994

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'inspecteur des installations classées, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les registres et bases de données réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents et accidents qui se sont produits dans l'usine depuis que ces informations sont enregistrées.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.3 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées : le Directeur de l'établissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 BRUITS ET VIBRATIONS

2.1

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

2.2

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

2.3

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirenes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réserve à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si les niveaux acoustiques correspondants restent inférieurs aux seuils fixés à l'alinéa suivant.

2.4

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Emplacement	Type de zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Urbaine avec voies de trafic terrestre	60	55	50

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Sauf de façon fugitive et non accidentelle notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la réduction des débits d'effluents gazeux, la captation sélective et l'épuration des effluents en fonction de leur nature.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 EMISSIONS DE POUSSIERES INERTES

Les cheminées émettant des poussières fines inertes sont construites et exploitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les effluents gazeux canalisés ne doivent pas contenir plus de 150 mg.Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

Pour les installations de manipulation, transvasement et transport de produits pulvérulents, des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

3.4 - EMISSIONS GAZEUSES ET ODEURS

3.4.1 - Captation

Toute installation susceptible d'être à l'origine d'émanations gazeuses et tout poste ou les déchets sont mis en contact direct avec l'atmosphère sont équipés de dispositifs d'aspiration et de captation à la source au plus près de l'émission des polluants.

3.4.2 - Traitement

Des dispositifs de lavage et ou de filtration des effluents gazeux sont installés en nombre suffisant pour épurer la totalité du débit aspiré.

Ces dispositifs doivent être conçus (dimensionnement, choix de l'agent de lavage notamment) pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire, les effluents qu'ils peuvent recevoir, en tenant compte des variations de débit, de température, ou de composition des gaz.

3.4.3

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie" et sous réserve d'une information préalable des services d'incendie et de secours.

3.5 - DISPOSITIFS INDIQUANT LA DIRECTION DU VENT

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent doit être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.6 CONTROLES A L'EMISSION

En période de fonctionnement normal des installations et sur demande de l'inspecteur des installations classées, il sera procédé à la charge de l'exploitant éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentrations ou de flux de polluants à l'émission.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - MODALITES DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.1.1 - Réseau séparatif

Le réseau de collecte des effluents du site comporte des canalisations indépendantes pour les différentes catégories de rejets liquides du site :

- effluents de procédés et de lavages provenant des ateliers y compris les eaux de pluies susceptibles d'être polluées. Les réseaux de collecte de ces effluents sont conçus pour éviter tout mélange et toute réaction dangereuse entre produits incompatibles
- eaux pluviales non polluées
- eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont traitées séparément conformément au règlement sanitaire départemental.

4.1.2 - Conception des réseaux de collecte des effluents

Les canalisations doivent être étanches. Elles doivent en outre être visitables pour permettre leur inspection et leur curage. Les matériaux utilisés doivent permettre une bonne conservation des ouvrages dans le temps.

Toute construction nouvelle susceptible de nuire à la commodité de visite ou d'entretien du réseau existant est interdite.

4.1.3- Point de prélèvements d'effluents

En aval du bassin de collecte des effluents la canalisation de rejet général usine doit être équipée d'un dispositif aménagé pour permettre la mesure du débit suivant une méthode normalisée et l'exécution de prélèvements représentatifs dans les effluents.

Ce dispositif doit être rendu aisément accessible et dans des conditions de sécurité satisfaisantes aux agents compétents chargés de l'inspection des installations classées et à ceux chargés de la police des eaux.

4.2 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet au réseau collectif par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des eaux de procédés traités et des eaux de pluie ou de refroidissement non polluées du site.

Tout rejet d'eaux de procédés traitées ou non traitées, direct ou indirect, partiel ou total, dans le sol, le sous-sol ou dans le réseau collectif d'assainissement est interdit.

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons en aval du point de rejet ;
- de substances pouvant provoquer une coloration ou une irisation notable du milieu récepteur.

Outre le Ph qui sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température qui devra être inférieure à 30°C, les effluents doivent respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration moyenne sur 2 H
MEST	NFT - 90.105	100 mg/l
DCO	NFT - 90.101	150 mg/l
Azote total	NFT - 90.110	20 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT - 90.203	10 mg/l

La quantité d'effluents susceptibles d'être pollués ne doit pas excéder la valeur de 3 mètres cube par heure (hors périodes pluvieuses).

4.3 - AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE DES REJETS

4.3.1 - Autosurveillance

Le rejet des eaux de lavages fait l'objet, sous la responsabilité de l'exploitant, des analyses, mesures et enregistrements suivants :

- pH et conductivité : mesure et enregistrement continu ;
- Débit : une mesure journalière lors des opérations de lavage de fûts
- DCO, azote total et hydrocarbures totaux: mesure hebdomadaire sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant la semaine écoulée ;

4.3.2 - Transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance du mois écoulé. La présentation de cet état est définie en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cet état doit permettre d'une part de vérifier le respect des normes définies au § 4.2, d'autre part d'avoir un compte-rendu des situations incidentelles ayant entraîné le fonctionnement des dispositifs mentionnés au § 4.2 ci-après, et où le dépassement des normes.

4.3.3 - Contrôles annuels

L'exploitant fait procéder deux fois par an par un organisme agréé à cet effet, en accord avec l'inspecteur des installations classées et en période de fonctionnement des ateliers, à des prélèvements et des analyses d'échantillons représentatifs des caractéristiques des effluents rejetés.

Les paramètres à mesurer et à analyser sur un échantillon représentatif prélevé sont le débit, le pH et les paramètres du tableau du § 4.2.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

4.3.4 - Autres contrôles

Il pourra être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopines sur des échantillons prélevés au point de prélèvement définis au § 4.1.3.

En cas d'accident ou d'incident, des analyses particulières pourront être demandées à l'exploitant.

4.4 - PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.4.1 - Conception générale

Toutes les installations du site et le réseau d'égouts doivent être conçus de telle sorte que les effluents liquides, qu'ils soient d'origines chronique, accidentelle ou accidentelle, ne puissent en aucun cas aboutir au milieu naturel par une voie autre que le réseau séparatif visé au § 4.1.1.

Toutes les surfaces sur lesquelles des manipulations, transvasement, stockage et transports de produits dangereux ou insalubres sont effectuées, sont rendues étanches et résistantes aux produits concernés afin d'éliminer tout risque d'infiltration et de pollution direct du sol et du sous-sol.

Elles sont conçues de manière à permettre la rétention puis la récupération de tout épandage, fuite ou égoutture pouvant survenir à tout instant. Les composants entrant ou susceptibles d'entrer en contact avec les produits dangereux ou insalubres sont conçus et utilisés de manière à résister à l'action chimique des produits.

4.4.2 - Confinement des effluents accidentellement pollués

Des dispositifs de mesure et d'alarme permettent de confiner de façon automatique dans un bassin des effluents accidentellement pollués. Le volume de ce bassin doit être d'au moins 1800 m³. Il doit pouvoir notamment retenir simultanément les rejets dépassant les normes définies § 4.2, les eaux de pluie, les effluents dont le rejet se poursuit en situation accidentelle ainsi que la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

4.4.3 - Règles relatives aux réservoirs de stockage

Tous les réservoirs de stockage fixes ou mobiles à poste fixe (camion ou wagon) sont munis de capacités de rétention étanches. Le volume utile de ces capacités de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs de stockage comportent au moins un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage

4.4.4 - Règles particulières relatives aux capacités de rétention

Les capacités de rétention associées aux ateliers ou groupes d'ateliers aux bâtiments et aires de stockage et aux réservoirs fixes ou mobiles, ainsi que les fosses et bassins de confinement associés au réseau d'égouts ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.4.5 - Règles particulières relatives aux canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou susceptibles d'engendrer des nuisances ne doivent pas être situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

Les canalisations fixes sont toujours situées soit dans des cuvettes de rétention, soit dans des caniveaux techniques étanches conçus de manière à permettre la récupération puis le traitement de toute fuite ou égoutture pouvant survenir à tout moment.

Les canalisations flexibles doivent être strictement limitées aux liaisons entre les tuyauteries fixes des installations et les véhicules-citernes pour les opérations de chargement et déchargement des produits. Le débit et la pression de fluides véhiculés dans ces flexibles sont inférieurs respectivement à 50 m³/h et 1 bar relatif.

L'ensemble de ces canalisations doit faire l'objet d'inspections et d'entretien à une fréquence prédéfinie. Notamment pour les canalisations flexibles, des contrôles visuels et de résistance mécanique sont programmés régulièrement. Ces opérations donnent lieu à comptes-rendus conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.4.6 - Qualité des eaux souterraines

Sur le site existent 3 piézomètres ou puits destinés à contrôler le niveau et la qualité des eaux souterraines.

En temps normal, il est réalisé trimestriellement des analyses qualitatives sur chacun des piézomètres. Les paramètres contrôlés sont les hydrocarbures totaux, la conductivité et le pH.

En cas de constat d'une pollution dans un ou plusieurs piézomètres, les dispositions suivantes doivent être prises :

- augmentation de la fréquence des mesures ;
- augmentation des paramètres contrôlés en fonction de la pollution repérée et du secteur géographique concerné ;
- évaluation du débit et des conditions de circulation de la nappe polluée ;
- recherche des causes et proposition de mesures correctives.

Les modalités précises de ces actions sont fixées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

4.4.7 - P.O.I. en cas de pollutions accidentelles

Le Plan d'Opération Interne visé au § 6.1.6 ci-après définit, en cas de pollution accidentelle, les modalités d'alerte des différents services concernés. Il définit également les mesures prises, sous la direction de l'exploitant, pour annuler ou limiter les effets de l'accident dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs.

Toute pollution accidentelle donne lieu à la rédaction d'un rapport à l'intention de l'inspecteur des installations classées, indiquant les circonstances, les causes, les conséquences de l'accident ainsi que les mesures correctives proposées.

5 - DECHETS

5.1 GENERALITES

L'exploitant doit organiser à partir d'une procédure écrite la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 STOCKAGE ET TRANSPORT

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport des déchets doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

1 - Toutes précautions doivent être prises pour que :
... les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

... les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2 - Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

... il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
... les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

3 - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3 ELIMINATION

L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

5.4 CONTROLES

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification)
- . quantité enlevée ;
- . date d'enlèvement ;
- . nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- . destination du déchet (éliminateur)
- . nature de l'élimination effectuée

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O du 16 février 1985), et pour l'ensemble des déchets produits par l'établissement.

6 SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur applicable à l'ensemble du site fixe le comportement à observer dans l'établissement et traite des conditions d'accès et de circulation, des précautions à prendre liées aux activités de l'entreprise, à l'hygiène et la sécurité du personnel ainsi qu'en cas d'urgence. Ce règlement doit être conforme aux dispositions du présent arrêté et être affiché à l'intérieur de l'établissement. Il doit notamment prescrire l'interdiction de fumer dans tout l'établissement.

Des zones bien délimitées accessibles aux fumeurs peuvent être disposées à l'entrée du site.

L'affichage de cette interdiction doit être visible à l'entrée du site et à différents emplacements à l'intérieur du site.

6.1.2 - Clôtures et gardiennage

L'ensemble de l'établissement est clos par une clôture d'au moins 2 m de hauteur. Un gardiennage est assuré sur le site.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, ralentisseurs, marquage du sol, consignes...).

Les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, les canalisations, stockages ou leurs annexes.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les modalités de contrôles et d'accès du site, au personnel et personnes étrangères à la société.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.

Les dispositions sont prises pour éviter tout choc entre véhicules : sens unique, aires de stationnement bien délimitées, stop ...

Les installations sensibles (stockages de produits inflammables ou toxiques ainsi que leurs cuvettes de rétention, tuyauteries transportant des fluides dangereux) situées à proximité des voies de circulation sont protégées le cas échéant par tous moyens appropriés.

Une aire de stationnement de capacité suffisante est aménagée à l'entrée du site dans le but d'éviter toute gêne ou risque de circulation sur la voie extérieure du site.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.1.5 - formation et information du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à l'exploitation ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation ou transport des gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication ou de mélange mises en oeuvre.

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.1.6 plan d'opération interne

L'exploitant dispose un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (J.O du 2 octobre 1985).

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant doit organiser régulièrement des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.1.7 - étude de dangers

L'étude des dangers réalisée pour les installations de la présente autorisation est mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

6.2 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS INDUSTRIELS

6.2.1 - Conception des bâtiments et ateliers

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Notamment sauf prescriptions particulières, les parois des bâtiments, ateliers, locaux renfermant des produits dangereux ou insalubres ont une résistance au feu d'une durée coupe-feu de 1 heure.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations industrielles

Ces dispositions sont applicables notamment aux ateliers de formulation ou manipulation de produits dangereux ou insalubres.

Les matériaux utilisés sont choisis en fonction des produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction ou interaction dangereuse. Des séparations physiques efficaces sont prévues entre deux produits dont les mélanges risquent d'engendrer des réactions dangereuses ou incontrôlées.

Les installations et appareils qui nécessitent une surveillance ou des contrôles réguliers sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible, la famille de produits et le ou les symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

La signalisation des canalisations de fluides doit être réalisée par des couleurs propres à chaque fluide ou famille de fluides qui y circule. En tant que de besoin, et notamment lorsque des calorifuges sont utilisés, la dénomination du produit doit être indiquée.

L'exploitant détermine la densité de ces informations (anneaux de couleur et identification) en fonction des risques présentés par les produits et de la situation des canalisations dans l'établissement.

6.2.3 - Alimentation et matériels électriques

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. En cas de coupure momentanée de l'alimentation électrique, des rondes de surveillance doivent être effectuées dans les zones à risque décrites aux paragraphes 6.5 à 6.7.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. L'installation électrique est maintenue en bon état et contrôlée au moins une fois par an par un expert compétent qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans un rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déféctuosité relevée dans les plus brefs délais.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques d'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charge électrostatiques susceptibles de générer des accidents et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes doivent notamment être appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques :

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Les installations doivent notamment répondre aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

6.3 EXPLOITATION

6.3.1 - consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitations des unités de manipulation ou mélange, de stockages et ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Elles devront comporter très explicitement pour l'ensemble des unités :

- les contrôles à effectuer en exploitation continue, en début et fin de journée de travail, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien pour vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

6.3.2 - vérifications et contrôles périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont entreposés des produits dangereux ainsi que les divers appareillage de contrôle et les moyens d'alerte, de secours et d'intervention feront l'objet de vérification périodiques.

Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.3 - utilités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4 - Règles relatives aux emballages et conditionnement des produits dangereux ou insalubres

Tout emballage ou conditionnement de produits dangereux ou insalubres doit être en parfait état de propreté, d'étanchéité et doit être étiqueté selon la réglementation en vigueur.

Tout conditionnement défectueux doit être détruit dans l'unité prévu à cet effet.

6.3.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (cuves, pompes etc.) ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles sont prises pour empêcher leur réutilisation.

6.4 - MOYENS D'ALERTE ET DE SECOURS

Le détail des moyens de secours et en particulier la consistance de l'équipe d'intervention, la liste du matériel d'intervention mobile, les réserves et ressources en eau et en liquides émulseurs, le nombre et la situation des masques à gaz et ou des réserves d'appareils respiratoires isolants, sont fixés dans le plan d'opération interne prévu au paragraphe 6.1.6.

Toutefois, ces moyens doivent satisfaire aux dispositions générales des paragraphes 6.4.1 à 6.4.3 ci-après.

6.4.1 - consigne générale de sécurité et moyens d'alerte

Une consigne écrite est établie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement à l'intérieur de l'établissement pour permettre une alerte rapide.

Un numéro de téléphone intérieur est réservé aux appels incendie.

6.4.2 - matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un bassin d'un volume minimal de 600 m³ d'eau équipé à proximité d'une dalle en béton permettant la mise en oeuvre d'équipement mobile de pompage ;
- d'un réseau de distribution d'eau incendie d'un diamètre d'au moins 125 mm délivrant une pression minimale de 9 bars associé à 8 bornes incendie réparties dans l'établissement et permettant l'attaque d'un feu en un point donné par 3 bornes différentes ;
- de moyens de pompage propres au site pouvant délivrer un débit d'au moins 120 m³ h pendant 4 heures ;
- de 6 canons fixes à eau et mousse de débit unitaire minimal de 35 m³ h et de portée minimale de 20 m ;

PRESRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GACHES CHIMIE

- de 2 canons mobiles à eau et mousse de débit unitaire minimal de 35 m³ h et de portée minimale de 20 m ;
- d'une réserve d'émulseur de classe 1 d'au moins 1 000 l ;
- d'une réserve de produits permettant d'absorber tout épandage accidentel de liquide. Cette réserve doit pouvoir notamment absorber l'équivalent de 20 tonnes d'eau;
- d'extincteurs portables à poudre répartis sur l'ensemble du site ;
- d'extincteurs spécifiques aux produits halogénés d'au moins 25 kg.

6.4.3 - Réseau d'eau et de mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les sections des canalisations du réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccord normalisés : ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose d'un groupe de pompage fixe d'un débit minimum de 120 m³ h permettant l'alimentation du réseau d'eau incendie à tout instant.

6.5 - ZONES DE RISQUES TOXIQUES

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être contaminées par un gaz ou des émanations de produits toxiques. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risques toxiques est considéré dans son ensemble comme de risques toxiques. Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques toxiques en complément aux dispositions générales.

6.5.1 - Accès

L'accès aux zones de risques toxiques est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation dûment visée par le chef d'établissement ou son représentant.

6.5.2 - Distance d'isolement

Les zones de risques toxiques doivent être isolées par un espace libre d'au moins 5 mètres:

- des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers, et de la voie publique
- des emplacements contenant des matières combustibles ou inflammables.

6.5.3 - Moyens de prévention et de détection

Les parois des bâtiments et locaux de risques toxiques ont une résistance au feu d'une durée coupe-feu de 2 heures. Les couvertures sont réalisées en matériau incombustible et les portes sont pare-flammes de degré 1 2 heure. En exploitation, les locaux comportant des zones de risques toxiques sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs incommodes pour le personnel.

Les zones de risque toxique sont équipées de détecteur de gaz correspondant aux émanations toxiques susceptibles d'être émises.

Les détecteurs de gaz sont de type à seuil d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la valeur limite d'exposition et en accord avec l'inspection des installations classées.

Le franchissement du seuil doit permettre le déclenchement d'un signal sonore et ou lumineux au poste de contrôle et en local et la mise à l'arrêt et en sécurité de l'installation.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

6.5.5 - Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être placés dans un endroit protégé de l'établissement.

6.6 - ZONES DE RISQUES INCENDIE

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement.

Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.6.1 - isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie doivent être isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers d'un emplacement de matières combustibles par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.6.2 - comportement au feu des installations

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsqu'ils sont susceptibles de destructions et que celle-ci est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.6.3 - dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation, elles doivent être pare-flammes une demi-heure et a rappel automatique.

6.6.4 - désenfumage

Le désenfumage des locaux fermés, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement être accessibles.

6.6.5 - moyens de prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flamme ou d'appareil tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces règles fixent notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.6.6 - moyens de détection

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie doit entraîner une alarme sonore et lumineuse soit locale, soit transmise de façon à provoquer une alerte immédiate au poste de contrôle.

6.6.7 - moyens d'intervention

En complément des dispositions des paragraphes 6.4.2 et 6.4.3 ci dessus, les zones de risque incendie doivent disposer à proximité de moyens spécifiques pour une intervention rapide.

6.7. - ZONES DE RISQUE EXPLOSION

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, manipulées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones de risque explosion dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant doit tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de risque explosion. Les zones de risque explosion seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

A l'exclusion des alinéas 6.6.6 et 6.6.7, les dispositions du paragraphe 6.5 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque explosion en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.7.1 - conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de risque explosion sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissements.

6.7.2 - matériel électrique

Les dispositions de l'article 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque explosion de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

6.7.3 - feus nus

Les feus nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feus nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mise à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.7.4 - ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de risque explosion doivent être ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.7.5 - Moyens de détection

Des détecteurs de gaz sont installés dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulations accidentels de gaz ou vapeurs explosives.

Les détecteurs de gaz sont de type à seuil d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du seuil doit permettre le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux au poste de contrôle et en local et la mise à l'arrêt et en sécurité de l'installation.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme doit donner lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

6.7.6 - poussières inflammables

L'ensemble de l'installation doit être conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Néanmoins, lorsque ce risque d'accumulation existe, l'installation doit être munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ET COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions suivantes s'appliquent en complément des prescriptions précédentes et sont particularisées à chaque atelier.

7.1. ZONE DES LIQUIDES CORROSIFS ET COMBURANTS

7.1.1 - Collecte des effluents liquides de la zone

Les effluents des ateliers contenant des produits à caractère acide et basique sont collectés dans un réseau spécifique séparé et dirigés vers une station de neutralisation.

Les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 sont retenus dans la station jusqu'à leur neutralisation.

Les effluents des ateliers contenant des produits oxydants sont collectés dans un réseau spécifique séparé et dirigés vers un bac de stockage tampon. Ce bac permet la rétention des effluents puis leur rejet après stabilisation.

7.1.2 - cuves de stockages des liquides corrosifs et comburants

(ilots IG, IH, II)

La tuyauterie de vidange en pied de chaque cuve est équipée d'une vanne pneumatique commandée à distance et à sécurité positive (fermeture automatique par manque d'air).

L'ensemble des cuves de stockage doit être protégé de la zone des liquides inflammables par un rideau d'eau efficace en cas de déclenchement d'un incendie dans cette zone.

7.2 . ZONE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

7.2.1 Généralités

L'ensemble de cette zone doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975.

L'accès à cette zone est réglementé. Une barrière manuelle et une consigne limitera l'entrée aux véhicules et personnes autorisées. Les seuls véhicules autorisés à circuler dans cette zone doivent être munis d'équipements spécifiques aux risques incendie.

7.2.2 Protection incendie et explosion

La zone est entourée pour les 3/4 de sa périphérie par un merlon de terre de 4 mètres de hauteur et permettant de limiter le rayonnement thermique provenant d'un incendie dans cette zone afin de protéger les installations voisines : aire de liquides corrosifs et comburants, limite sud du site, et bâtiments de stockage D5 et D8 et leurs annexes.

Les merlons de terre doivent être stables au feu d'une durée de 4 heures.

Une protection efficace doit être assurée pour limiter le rayonnement thermique d'un incendie vis-à-vis du bâtiment D3.

Les aires O4, O5 et O6 peuvent être isolés des ilots de stockage IA, IB, ID, IE et IF par un dispositif d'arrosage efficace en cas d'incendie dans l'une ou l'autre de ces installations.

Le caniveau technique contenant des canalisations véhiculant des liquides inflammables est équipé d'un explosimètre permettant la détection d'ambiance explosive.

Chaque cuvette de rétention est munie :

- d'un explosimètre
- de diffuseurs d'eau additionnée d'émulseur et alimentée par le réseau incendie utilisée en cas d'accident.

Les bâtiments C3 et D4 sont munis d'explosimètres.

Le fonctionnement des explosimètres doit satisfaire aux dispositions du § 6.7.6

7.2.3 - Collecte des effluents

Les effluents provenant des aires à fûts susceptibles de contenir des hydrocarbures doivent être collectés et dirigés vers un dispositif de traitement des eaux chargées en hydrocarbures oxygénés et non oxygénés.

En cas de dysfonctionnement de ce dispositif un système permet le confinement avant pompage et traitement des eaux chargées en hydrocarbures.

Les effluents issus du poste de distribution de carburant sont collectés et dirigés vers un dispositif de traitement des eaux chargées en hydrocarbures.

7.3 . ATELIER DE FORMULATION DE PRODUITS MINERAUX EN SOLUTION AQUEUSE

Les dômes des cuves renfermant les solutions sont en permanence reliés à un dispositif de traitement des vapeurs permettant de limiter les rejets directs à l'atmosphère.

7.4 ZONE DES LIQUIDES HALOGENES

Toutes les surfaces de la zone sont couvertes.

Tout rejet liquide dans le milieu naturel ou dans le réseau de collecte des effluents est interdit.

Tous les effluents liquides sont retenus, collectés et envoyés dans un centre de destruction conformément au § 5.3.

7.5 ATELIER D'ENRICHISSEMENT DE L'AMMONIAC

Des dispositions sont prises pour éviter tout rejet d'ammoniac dans l'atmosphère pendant la fabrication.

Un local spécifique doit être réservé au stockage fixe d'ammoniac liquéfié.

Ce local doit respecter toutes les dispositions du § 6.5.

Ce local est équipé d'un dispositif permettant le traitement et la neutralisation des gaz susceptibles d'être émis accidentellement.

La tuyauterie contenant de l'ammoniac en sortie de cuve doit être équipée d'une vanne manuelle doublée d'une vanne motorisée commandable à distance.

Cette dernière doit pouvoir se fermer automatiquement sur action à partir du poste de contrôle ou sur détection de gaz tel que décrit au § 6.5.4.

Les eaux résultantes de la neutralisation de ces gaz doivent être collectés et dirigés vers la station de traitement des effluents appropriée.

7.6 . BATIMENT DE STOCKAGE D8

7.6.1 - Dispositions applicables à l'ensemble du bâtiment

Le bâtiment d'une surface de 1445 m² est divisée en 5 cellules distinctes équipées chacune d'une cuvette de rétention étanche et résistante aux divers produits stockés.

Chaque cuvette de rétention est reliée de manière distincte à un regard extérieur permettant la récupération par pompage des produits retenus en cas d'accident.

Ces cellules sont les suivantes :

- 1 cellule ouverte d'un côté pour le stockage de 250 tonnes maximum de produits corrosifs
- 1 cellule fermée pour le stockage de 120 t de produits comburants
- 1 cellule fermée pour le stockage de 100 t maximum de produits inflammables
- 1 cellule fermée pour le stockage de 50 t maximum de produits nocifs
- 1 cellule fermée pour le stockage de 30 t maximum de produits toxiques

Le bâtiment est conçu et construit de manière à éviter toute propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre pendant une durée d'au moins 2 heures.

Les cellules sont correctement ventilées.

A proximité des issues des cellules est installé un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment. Toute activité de transvasement ou de reconditionnement de quelques produits que ce soit est interdite à l'intérieur du bâtiment.

7.6.2 - Cellule de stockage de produits inflammables

L'ensemble des dispositions du paragraphe 6.6 s'applique à cette cellule.

Les dispositions du paragraphe 6.7.2 s'appliquent au matériel électrique installé dans cette cellule.

Les systèmes de régulation de température et de ventilation sont conçus et mis en œuvre de manière à éviter tout risque de propagation de flammes à l'extérieur de la cellule.

L'installation de régulation de température est conçue et installée de manière à éviter toute montée excessive de la température et toute naissance de point d'ignition.

7.6.3 - Dispositions spécifiques à la cellule de stockage du chlore liquéfié

Le local est réservé au stockage de chlore liquéfié en bouteilles et doit satisfaire aux dispositions du § 6.5.

Ce local est équipé d'une cuve contenant une solution alcaline en quantité suffisante pour l'immersion d'un récipient présentant une fuite en attendant son évacuation.

Un système de type palan permettant la manutention et l'immersion rapide dudit récipient dans des conditions de sécurité suffisante pour le personnel doit être installé.

Des dispositions particulières sont prises pour la protection ou l'évacuation du dépôt en cas d'incendie d'une installation voisine.

Des dispositions sont prises pour éviter les chocs violents et les ruptures de robinets des bouteilles.

7.7 BÂTIMENT D1 DE STOCKAGE DE CHARBON ACTIF

Les dispositions du § 6.6 s'appliquent au bâtiment abritant le stockage de charbon actif.

Les produits sont stockés dans des récipients métalliques étanches à l'humidité et hermétiquement clos.

Les équipements électriques sont conformes au § 6.7.2

7.8. LAVAGE DE VEHICULES

Les effluents liquides issus des lavages des véhicules sont collectés et dirigés vers un dispositif de traitement des eaux chargées en hydrocarbures suffisamment dimensionné pour tenir compte des détergents contenus dans les eaux de lavage.

7.9. CENTRE DE TRANSIT DE DECHETS

7.9.1 - Nature des déchets admissibles

Seuls les déchets conditionnés en containers, fûts, bonbonnes et autres emballages de capacité unitaire, inférieure ou égale à 1000 litres sont admis.

Les catégories de déchets suivantes sont interdites sur le site :

- les substances explosives
- les substances radioactives
- les gaz liquéfiés ou comprimés
- les déchets contenant des PCB ou PCT
- d'une manière générale tout déchet "en vrac"
- les déchets de type hospitalier contaminés par des germes pathogènes, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les issues d'abattoirs

7.9.2 - Quantité et durée maxima de déchets en stock

La durée de stockage des déchets sur le site ne doit pas dépasser 90 jours.

La quantité maximale de déchets stockés ne doit en aucun cas dépasser l'une des deux valeurs suivantes :

- 160 fûts de 220 litres
- l'équivalent de 35 m³, tout conditionnement et déchet confondu

7.9.3 - Admission des déchets

7.9.3.1 - Principe

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

Hormis les échantillons, il est interdit à l'exploitant de recevoir des déchets en provenance du territoire français qui ne seraient pas accompagnés du bordereau de suivi.

7.9.3.2 - Identification et analyses préalables

Pour se prononcer sur l'acceptabilité d'un déchet, l'exploitant doit disposer au moins d'une fiche d'identification, dont il lui appartient de définir le modèle, dûment rempli et visé par le producteur. Cette fiche comprend notamment l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques et les risques qu'il présente ; une codification de ce déchet conforme à la nomenclature nationale sera par ailleurs indiquée.

Dans le cas de produits en petites quantités (emballages de capacité unitaire inférieure à 30 litres), un inventaire doit être dressé par le producteur.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder par lui-même ou faire procéder par le

producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il a réclamés au producteur.

7.9.3.3 - Certificat d'acceptation

Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre les déchets, compte tenu notamment des prescriptions du présent arrêté, il notifiera par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation numéroté. Ce document précisera la nature des opérations à effectuer, la (ou les) destination(s) finale (s) prévue (s) et la durée de validité du certificat qui ne pourra excéder 2 ans.

Le renouvellement des certificats d'acceptation se fera à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation.

7.9.3.4 - Réception des déchets

Consignes

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Examen du chargement

À l'arrivée des déchets sur le centre, les opérations suivantes sont conduites au poste de contrôle :

- comptabilisation des type et nombre d'emballages
- pesée des déchets
- examen visuel du chargement
- comptabilité du chargement avec le bordereau de suivi et avec le certificat d'acceptation préalable

Le véhicule est ensuite dirigé vers l'aire de déchargement correspondant à la nature prévue des déchets.

Dans le cas particulier de déchet générique conditionné en emballage spécifique et lié à un secteur d'activité particulier, il peut être dérogé, après acceptation préalable de l'inspecteur des installations classées, à la pesée systématique des déchets à l'entrée du site. Un poids théorique est attribué à chaque emballage, le suivi gestionnaire est alors réalisé par comptabilisation du nombre d'emballages standardisés entrant sur le centre.

Contrôle des déchets

Une fois les déchets déchargés, l'exploitant est tenu d'effectuer des analyses de contrôle. La nature et la fréquence de ces analyses dépendent du type de déchet, des quantités livrées et du traitement prévu.

L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et l'archivera 2 mois. Cette disposition n'est pas applicable au lot de déchet de quantité globale inférieure à 500 kilos.

Étiquetage

Après identification et acceptation, les emballages ont un étiquetage correspondant à la nature des produits contenus.

Les emballages doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la nature du produit
- le numéro d'acceptation
- la date de réception
- l'étiquette

Toute indication qui pourrait prêter à confusion sur le contenu doit être supprimée.

7.9.3.5 - Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. À cet effet, l'exploitant doit préciser par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet et son code, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus et le lieu de destination ultérieure.

7.9.3.6 - Bordereaux de suivi

Après acceptation ou refus des déchets, l'exploitant est tenu de renseigner exhaustivement le cadre du bordereau de suivi relevant de sa responsabilité et le retourner au producteur.

Dans le cas de déchets importés, l'exploitant doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.9.3.7 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets entrant sur le site. Les frais de ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

7.9.3.8 - Dossier déchets

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification initiale ainsi que les analyses qui ont pu être effectuées avant la délivrance de l'acceptation
- le certificat d'acceptation préalable
- les résultats des contrôles effectués lors des réceptions
- les bordereaux de suivi

7.9.4 - Expédition des déchets

7.9.4.1 - Principe

Aucun lot de déchets ne peut être expédié sur un centre de traitement ou un centre d'enfouissement technique s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Il est interdit à l'exploitant d'expédier des déchets sur le territoire français qui ne sont pas accompagnés du bordereau de suivi. Dans le cas des déchets exportés, l'exploitant doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.9.4.2 - Consignes

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités d'évacuation des déchets. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.9.4.3 - Echantillonnage

L'exploitant prélève un échantillon de tout lot de déchets expédiés et l'archivera 2 mois après leur départ. Cette disposition n'est pas applicable aux lots de déchets triés, conditionnés dans des emballages de capacité unitaire inférieure à 30 litres, quel que soit le type de conditionnement.

7.9.4.4 - Elimination

Pour chaque lot évacué, l'exploitant fournit à l'éliminateur la liste des producteurs correspondants.

Dans le cas de lots constitués par un grand nombre de déchets en petites quantités (emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 30 l), l'exploitant est dispensé de fournir cette liste.

Il informe l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Il procédera sur simple demande de l'éliminateur à l'analyse des échantillons archivés.

L'élimination des déchets, y compris ceux qui sont générés par l'établissement lui-même, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de cette prescription.

L'exploitant s'assure en fonction de la nature des déchets que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination de définitive. Le cas échéant, le cahier des charges spécifiques à l'élimination de certains de ces déchets en liaison avec l'éliminateur.

L'inspecteur des Installations Classées peut interdire certains modes d'élimination entraînant des dangers ou inconvénients supérieurs à ceux présentés par d'autres procédés disponibles, soit prescrire la mise en œuvre de modalités particulières d'élimination.

7.9.4.5 - Contrôles des véhicules

L'exploitant s'assure que les transporteurs, collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

7.9.4.6 - Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets prononcé par le destinataire sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et son code, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

7.9.4.7 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets stockés sur le site en attente de leur expédition.

Les frais de ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

7.9.4.8 - Dossier déchets

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour chaque filière de traitement, un dossier où sont archivés :

- le dossier d'acceptation préalable établi contractuellement avec le destinataire
- les résultats des contrôles effectués par l'exploitant sur les lots expédiés
- les bordereaux de suivi
- les observations formulées par le destinataire et les incidents ou accidents auxquels ils auraient donné lieu sur le centre de traitement.

7.9.5 - comptabilité des déchets

L'exploitant tient à jour les registres suivants :

7.9.5.1 - Registre des entrées

Chaque réception de déchet doit faire l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date d'arrivée
- le numéro d'acceptation
- les références du producteur
- la nature du déchet complété avec le code de la nomenclature nationale
- la quantité
- les références du transporteur et du véhicule utilisé
- le conditionnement (type et nombre)
- l'aire de stockage sur laquelle le déchet est provisoirement entreposé

7.9.5.2 - Registre des sorties

Chaque enlèvement de déchet y compris ceux spécifiques à l'établissement, doit faire l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de sortie
- la nature du déchet complété avec le code de la nomenclature nationale
- le producteur du déchet
- la quantité
- les références du transporteur et du véhicule utilisé (n° immatriculation)
- le conditionnement (type et nombre)
- les références du destinataire
- le mode de traitement

7.9.5.3

Les documents justificatifs de la réception ou de l'enlèvement des déchets dont le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, sont annexés aux registres visés ci-dessus.

7.9.5.4

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une copie des registres visés ci-dessus dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

Un état récapitulatif comprend de manière distincte l'ensemble des déchets relevant de la procédure d'importation et d'exportation. Cet état sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans les formes et délais qu'il définira.

7.9.6 - Stockage des déchets

Tous les déchets entrant sur le site sont stockés dans le bâtiment de transit des déchets dans les cellules spécifiques à chacune des catégories suivantes :

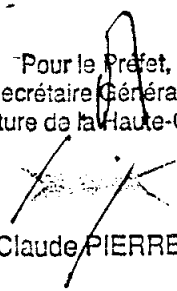
- solvants
- solides
- acides-bases
- produits chimiques de laboratoire (PCL)
- déchets toxiques en quantité dispensée (DTQD)

Chaque cellule de stockage est équipée d'une cuvette de rétention étanche reliée à un regard permettant la récupération d'un éventuel épandage accidentel.

Toute opération de transvasement, reconditionnement de quelques produits que ce soit est interdite à l'intérieur.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne


Claude PIERRET

DÉPÔT AÉRIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE
1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE

RUBRIQUE 253 : DÉTAIL DES ÎLOTS ET CUVES

ILOT	N° CUVES	AXE	VOLUME TOTAL m3	VOLUMES COMPARTIMENTS m3
IA	1	VERTICAL	40	-
	2	VERTICAL	40	-
	3	VERTICAL	40	-
	4	VERTICAL	40	-
	5	VERTICAL	40	-
	6	VERTICAL	40	-
	7	VERTICAL	40	-
	8	VERTICAL	40	-
	9	VERTICAL	330	-
	10	VERTICAL	30	-
	11	VERTICAL	33	-
	12	VERTICAL	33	-
IB	1	HORIZONTAL	50	-
	2	HORIZONTAL	50	-
	3	HORIZONTAL	50	20 - 15 - 15
	4	HORIZONTAL	50	20 - 15 - 15
	5	HORIZONTAL	50	30 - 20
	6	HORIZONTAL	50	15 - 15 - 10 - 10
	7	HORIZONTAL	50	15 - 15 - 10 - 10
	8	HORIZONTAL	50	
ID	1	HORIZONTAL	50	20 - 20 - 20
	2	HORIZONTAL	50	30 - 10 - 10
	3	HORIZONTAL	50	15 - 15 - 20
	4	HORIZONTAL	50	25 - 25
	5	HORIZONTAL	30	
IE	1	HORIZONTAL	50	30 - 10 - 10
	2	HORIZONTAL	50	30 - 10 - 10
	3	HORIZONTAL	50	30 - 10 - 10
	4	HORIZONTAL	50	25 - 25
IF	1	VERTICAL	25	
	2	VERTICAL	25	
	3	VERTICAL	25	
	D4	VERTICAL	30	

19 MAI 1994



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Claude PIERRET

343	TRANS AMBULANCES	SARL TRANS AMBULANCES	16 Boulevard Emile Borel	12400	ST-AFFRIQUE	04/01/98
605	TRANS BOIS	TRANS BOIS SERVICE Transports Exploitation Forestière	"Mazimon"	81600	BRENS	01/12/98
402	TRANS LOMAGNE	TRANS LOMAGNE	2 Avenue du Stade	82120	LAVIT	01/10/97
499	TRANS OCCITAN	SARL TRANS OCCITAN	32 Rue de Fenouillet - B.P 48	31140	SAINT-ALBAN	01/09/98
68	TRANS ROUERGUE	TRANS ROUERGUE MANUTENTION	296 AVENUE DE RODEZ - B.P 2	12450	LA PRIMAUBE	03/01/95
176	TRANSAUTO STUR	TRANSAUTO STUR	Agence N° 847 - Z.I de St-Jory - BP 18	31150	FENOUILLET	01/07/98
424	TRANSAUTO STUR	TRANSAUTO STUR	160 Rue de Stalingrad	93700	DRANCY	01/04/97
209	TRANSLUX	SARL TRANSLUX	En Brousse	31290	LUX	02/01/88
537	TRANSPORT	SARL TRANSPORT LOGISTIQUE NATIONAL	Z.I Saint-Jory Chemin de Casselèvres	31790	SAINT-JORY	01/11/98
560	TRANSPORTS ROUTIERS	Transports Routiers de l'ARIZE	Lieu-dit "Le Marchand Deaou"	31310	RIEUX-VOLVESTRE	01/11/98
66	TREMOLIERES	TREMOLIERES FRERES TRANSP FRIGORIF	Z.I RUE MARC-ROBERT	12000	RODEZ	02/01/85
361	TRESSENS	SARL P. TRESSENS et Fils	1 Route de Castres	81570	VIEMUR SUR AGOUT	01/02/93
746	TROISEL	TROISEL SA	B,P 26	32502	FLEURANCE CEDEX	01/05/99
721	TRRS	TRRS	Chemin Pol Pouchet	31600	MURET	01/05/99
346	TRSJ	TRSJ VOYAGES PYRENEES	5 Impasse Gérard Philippe	31380	GARIDECH	01/01/97
384	TS LACAUNAIS	SARL TOURISME et SERVICE LACAUNAIS	4 Rue Georges Clemenceau	81230	LACAUNE	01/10/96
463	UAC	Coopérative Agricole UAC		31230	L'ISLE EN DODON	01/05/88
153	UNITED	UNITED TRANSPORT LOGISTICS SA	55 Avenue Louis-Bréguet - B.P 4084	31029	TOULOUSE CEDEX	03/01/93
488	UPEAES L'ESSOR"	UPEAES L'ESSOR"	Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée	32490	MONFERRAN SAVES	07/01/88
586	VABRE	VABRE Stéphane	Petite Rue	12220	MONTBAZENS	01/12/98
775	VAISSETTES	VAISSETTES PRIMEURS	Parc des Rivières - BP 411- CREISSELS	12104	MILLAU CEDEX	01/06/99
246	VAL	SA VAL DE GERS SERVICES		32550	LASSEUBE PROPRE	08/01/86
278	VALENTRE	Ambulances VALENTRE anc PEYRAMAURE	15 Rue Puget - B.P 183	46004	CAHORS	11/01/97
53	VALETTE	SARL Francis VALETTE	Z.I DES ONDES - B-P 206	12102	MILLAU CEDEX	01/12/94
694	VALETTE	SARL VALETTE Frères	Z.I Lou Pont Trinquat	81290	LABRUGUIERE	01/03/99
711	VALETTE	Ets VALETTE		82600	VERDUN-SUR-GARONNE	01/04/99
761	VALETTE	SA VALETTE	Avenue Georges Pompidou	46300	GOURDON	01/06/99
247	VALTOURISME	SARL VALTOURISME	Rue du Moulin	31160	PLAISANCE	12/01/98
222	VASSE	SARL TRANSPORTS VASSE	Chemin Bas	82170	BESSENS	03/01/98
94	VAYSSIERE	SDF TRANSPORTS VAYSSIERE		12430	AYSSENES	02/01/86
137	VERDIE	SARL VOYAGES VERDIE	Rue de la Ferronnerie - Bel Air	12000	RODEZ	01/01/83
478	VERDY	VERDY ELECTRO DIESEL SA	10 Route de Pau	65420	IBOS	06/01/88
226	VERGUES	SARL VERGUES Frères	604 Avenue Dr Lucien Galtier	12400	ST-AFFRIQUE	03/01/88
565	VEYRIAC	Autocars Pierre VEYRIAC	Les Farguettes	12390	MAYRAN	01/11/98
420	VIA LOCATION	VIA LOCATION	B.P 211	76304	SOTTEVILLE LES ROUEN CED	01/07/85
204	VIAFRANCE	SNC VIAFRANCE (TIERS PAYEUR EUROVIA)	308 Avenue des Etats-Unis	31200	TOULOUSE	01/02/96
533	VIGOUROUX	Transports VIGOUROUX	ZI de Bressols	82710	BRESSOLS	01/10/98
126	VILLEFRANCHOISES	SA AMBULANCES VILLEFRANCHOISES	34 Rue des Bories	12200	VILLEFRANCHE DE RGUE	02/01/97
194	VIP	SOCIETE VIP		31470	BONREPOS AUSSONNELLE	01/12/94
195	VIP	SOCIETE VIP	1 Chemin de La Crabe	31300	TOULOUSE	01/12/94
514	VIVIES	TRANSPORTS VIVIES SARL	131 bis Avenue du Bergeron	31150	BRUGUIERES	09/01/98
536	VOYAGES	LES VOYAGES DU BAS-QUERCY	7 Place du Général De Gaulle	82300	CAUSSADE	01/10/98
393	WEISHARDT	GELATINES WEISHARDT SA	Route de Réalmont - La Ventenayé - B.P 1	81301	GRAULHET CEDEX	01/08/97
202	XILLO	XILLO SARL	6 Avenue de Fondeyre	31200	TOULOUSE	01/07/97
144	ZUBIATE	SARL ZUBIATE ET Fils	Rte de St-Gaudens	31350	BOULOGNE SUR GESSE	01/01/93